

**RAPPORT N°2023/5-16  
au Conseil de la Communauté  
en séance du jeudi 2 novembre 2023**

**OBJET : DEUXIEME PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDLSID) 2023-2029 : APPROBATION DU PROJET**

**ORIENTATION N° 2 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL**

AXE 1 : FAVORISER UN AMÉNAGEMENT CIRCULAIRE

Engagement 2 : S'impliquer dans une politique d'habitat adaptée et solidaire

**QU'EST-CE QU'UN PPGDLSID ?**

---

La loi ALUR du 24 mars 2014 et son décret d'application du 12 mai 2015 prévoient que tout EPCI doté d'un Programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID)

Le PPGDLSID est établi pour une durée de six ans. Il définit les orientations visant à garantir la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs, en fonction des besoins en logement social et du contexte local et sur la base d'éléments obligatoires devant figurer dans le plan.

**LE PPGDLSID DE LA CINOR**

---

Le conseil communautaire a approuvé par délibération n°2017/2-09 du 06 avril 2017 son premier plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information des demandeurs intercommunal (PPGDLSID)

Co-écrit avec l'ensemble des partenaires de la CINOR œuvrant dans le champ du logement et de l'hébergement, le document s'articule avec les orientations de la convention intercommunale d'attributions (CIA) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées (PDALHPD)

La mise en œuvre du premier PPGDLSID a permis :

- Le déploiement d'un SIAD (service d'information et d'accueil des demandeurs) territorialisé en lieux de proximité (PIL, guichets d'accueil)
- La priorisation des publics (DALO, PDALHPD, CCH et publics locaux : personnes âgées et/ou en situation de handicap ou de perte d'autonomie, ménages contraints au relogement, demandeurs de mutation)
- L'harmonisation des pratiques d'enregistrement des demandes et de traitement des candidatures
- Une gouvernance partenariale des actions du plan animé par l'EPCI

**L'ÉVALUATION DU PPGDLSID**

---

Une fois par an, après avis de la conférence intercommunale du logement, l'EPCI délibère sur le bilan de la mise en œuvre du plan.

La réalisation obligatoire du bilan à mi-parcours du PPGDLSID intercommunal a été réalisée par le cabinet d'études ESPACITE entre septembre 2021 et juin 2022. Le rapport d'audit et le rapport d'évaluation produits ont été présentés aux partenaires qui ont ensuite pris part aux travaux d'écriture du nouveau plan.

Le projet de nouveau PPGDLSID (2023-2029) et son programme d'actions ont été proposé au conseil communautaire du 17 décembre 2022 pour arrêt.

**LA CONSULTATION SUR LE PROJET DE 2EME PPGDLSID**

---

Le bilan, la délibération n°2002/5-38 du conseil arrêtant le projet, le projet de nouveau plan et son programme d'actions ont été transmis pour avis le 18 janvier 2023 par courrier au Préfet, aux Maires des trois communes et aux membres de la conférence intercommunale du logement.

Les éléments ont également été rendus publics et mis en ligne le 20 janvier 2023 sur le site internet de la collectivité : <https://www.cinor.re/plan-partenarial-de-gestion-de-la-demande-de-logement-social-et-dinformation-des-demandeurs/>

Par ailleurs les éléments ont été présentés à la conférence intercommunale du logement réunie le 17 février 2023.

## **LES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE 2EME PPGDLSID**

---

Le Préfet a adressé ses observations au Président par courrier en date du 17 mars 2023. Les autres personnes consultées n'ayant pas formulé de remarques dans le délai réglementaire des deux mois, leur avis sur le projet de nouveau plan est réputé favorable.

La liste des 47 observations formulées par l'Etat est annexée pour information au présent rapport, ainsi que les réponses apportées par l'EPCI. Elles concernent des éléments formels (clarification de la procédure de mise en révision du plan, mise en ligne des documents sur le site internet de la CINOR, renvois à faire entre le plan, les annexes et le programme d'actions ...) et de fond notamment sur la grille de cotation de la demande en logement social annexé au plan (question / réponse n°20)

La version modifiée du nouveau PPGDLSID, ci-jointe, intègre l'ensemble des observations du Préfet.

Co-présidée par Monsieur Le Préfet, la conférence intercommunale du logement réunie le 06 juin 2023 a émis un avis favorable sur le document, hors aspects relatifs à la cotation de la demande en logement social. Sur ce point, la CIL a fixé les modalités et le calendrier de finalisation des travaux pour la période de juillet à septembre 2023.

De nouveau réunie le 17 octobre dernier, la CIL a émis un avis favorable sur les adaptations apportées par la CINOR à sa grille de cotation, tenant compte des attentes du Préfet, à savoir :

- 1) Mise en conformité réglementaire de la grille de la CINOR sur la pondération proposée par l'Etat sur le critère DALO (800 points)
- 2) Mise en conformité réglementaire de la grille de la CINOR avec l'ajout de trois nouveaux critères obligatoires selon la pondération proposée par l'Etat (travailleurs essentiels : 60 points ; jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance : 40 points ; reprise d'activité après chômage long : 40 points)
- 3) Mise en conformité de la grille de la CINOR sur la pondération proposée par l'Etat sur le critère Labélisés PDALHPD (400 points)
- 4) Elargissement du critère local des « Ménages contraints au relogement suite à une opération ANRU, RHI ou ZAC du périmètre de l'EPCI » aux familles du PDS La Chaumière (300 points)
- 5) Conservation à l'identique des autres critères expérimentés par la CINOR (prérogative de l'EPCI)
- 6) En cas de cumul des critères, écrêtage systématique des points au-delà de 800 (DALO égalés mais jamais dépassés)

La version définitive de la grille de cotation, validée par les membres de la CIL, est annexée au projet de plan.

Les suffrages exprimés en CIL sont les suivants : 3 votes CONTRE / 11 votes POUR, ainsi décomptés :

- Co-Présidence : 2 votants / 1 vote POUR (CINOR) / 1 vote CONTRE (Préfecture)
- Collège de Collectivités Territoriales et réservataires : 4 votants / 3 votes POUR (Ville de Saint-Denis, Action Logement Services, Caisse d'Allocations Familiales) / 1 vote CONTRE (DEETS)
- Collège des professionnels du secteur locatif social : 5 votants / 5 votes POUR (SEMADER, SEMAC, SEDRE, SHLMR, SODIAC)
- Collège des usagers ou des associations auprès des personnes défavorisées ou de locataires : 3 votants / 2 votes POUR (La Halte Père Etienne Grienberger, La Confédération Nationale du Logement) / 1 vote CONTRE (La Fondation Abbé Pierre)

## **L'APPROBATION DU PROJET DE 2EME PPGDLSID**

---

Le dernier alinéa de l'article R441-2-11, ajouté au CCH par l'article 2 du décret n°2012-524 du 12 mai 2015 précise que « Lorsque le représentant de l'Etat [...] a demandé des modifications motivées conformément au II de l'article L. 441-2-8, l'établissement public de coopération intercommunale adopte le plan modifié pour tenir compte de ces demandes »

**Ainsi il est proposé :**

- D'adopter le deuxième PPGDLSID de la CINOR pour une durée de six ans sur la période 2023/2029 à compter de son approbation,
- De mettre en œuvre le dit plan et son programme d'actions sur la base du calendrier établi dans le projet de PPGDLSID.

**En conséquence, je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

**Le Président,  
Maurice GIRONCEL**

**DELIBERATION N°2023/5-16  
du Conseil de la Communauté  
en séance du 2 novembre 2023**

**OBJET : DEUXIEME PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDLSID) 2023-2029 : APPROBATION DU PROJET**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 1320/SG/DRCT/3 en date du 20 juin 1997 fixant le périmètre du projet de Communauté comprenant les Communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2686/SG/DRCT/3 en date du 22 octobre 1997 créant la Communauté de Communes CINOR ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 4462/SG/DRCT/3 en date du 28 décembre 2000 transformant la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) en Communauté d'Agglomération ;

Sur l'avis des Commissions ;

Sur le RAPPORT n° 2023/5-16 du Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 :**

Adopte le deuxième PPGDLSID de la CINOR pour une durée de six ans sur la période 2023/2029 à compter de son approbation Arrête le projet révisé de plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information des demandeurs

**ARTICLE 2 :**

Autorise la mise en œuvre dudit plan et de son programme d'actions sur la base du calendrier établi dans le projet de PPGDLSID

**ARTICLE 3 :**

Autorise le Président à signer tous les actes y afférents.

Nombre de votants : 46 (dont 8 procurations) Suffrages exprimés : 46 Vote pour : 46 Vote contre : 00 Abstention : 00
--

Observations du Préfet (courrier du 17 mars 2023)	Commentaire DATH et/ou <i>intégration de l'observation dans la version pour approbation du document</i>
<p>1. « Ce flou autour de la nature de ce document, révisé suite au bilan à mi-parcours portant sur les années 2017-2023, ou nouveau plan 2023-2029, engendre une certaine difficulté à en percevoir son assise au regard de l'article du CCH supra cité »</p>	<p>La délibération n°2022/5-38 prise en conseil communautaire le 17 décembre 2022 prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'acter l'évaluation du plan,</li> <li>• De soumettre le projet de PPGDLSID révisé aux avis réglementaires</li> <li>• De mettre en œuvre le prochain plan sur la base du calendrier établi dans le projet de PPGDLSID révisé et de son programme d'action</li> </ul> <p>Il était donc proposé de terminer la mise en œuvre du premier plan (caduque à compter du 06/04/2023) et d'arrêter un nouveau plan 2023-2029 conforme aux éléments révisés.</p> <p><b>1. La mention de « Plan révisé » est supprimée sur la page du garde du document et dans les pieds de page.</b></p>
<p><b>Page 3 du PPGDLSID :</b></p> <p>2. L'encadré en bas de page reste à compléter (numéro de la délibération)</p> <p>3. Il est indiqué que la CIL a approuvé le plan le 21/09/2022. Or, le document n'a pas été présenté à cette instance à cette date. La CIL initialement bien programmée à cette date a été annulée et reprogrammée le 17/02/23</p> <p>4. Seuls l'évaluation du plan 2017-2023 et les éléments sur lesquels une réflexion a été menée en vue de les intégrer au futur plan ont été présentés [...] c'est bien le plan 2017-2023 révisé qui a été présenté [...] et non un nouveau plan de six ans</p> <p>5. Le document a été arrêté par le conseil communautaire du 08/12/2022, donc avant que la CIL n'ait donné son avis</p> <p>6. Le document arrêté par la CINOR ne comportait pas la grille de cotation. Il a été mis en ligne le 16 février dernier</p> <p>7. D'autres documents annoncés dans les annexes n'étaient également pas présents lors de la saisine</p>	<p><b>2/3/5/6. L'encadré est complété en tenant compte des remarques</b> (la délibération d'arrêt prise le 17 décembre 2022 est conforme au décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 qui prévoit que l'avis de la CIL est sollicité en même temps que celui du Préfet, et non préalablement à celui-ci. Par ailleurs la CIL programmée le 21/09/2022 a été reportée indépendamment de la volonté de la CINOR, en raison de l'indisponibilité de plusieurs représentants titulaires)</p> <p>4. Cf. commentaire sur l'observation 1</p> <p>7. L'annexe n°2 (liste des utilisateurs du SNE) n'a pas été transmise par la DEAL à la CINOR n'a de fait pas pu être annexée au plan</p>
<p><b>Page 4 du PPGDLSID :</b></p> <p>8. La CINOR rappelle avec raison les enjeux de la réforme de la demande et des attributions.</p> <p>9. L'EPCI est invité à se saisir des conclusions de ce bilan pour traduire dans les faits son rôle de chef de file de la politique de l'habitat. Les ambitions du 1er plan n'ont pu aboutir par manque de moyens</p> <p>10. S'agissant de la liste et cartographie des lieux d'accueil réalisées en 2016 il aurait été intéressant de rappeler que ce document a fait déjà l'objet d'une actualisation en 2020-2021</p>	<p>8. L'observation n'appelle pas de réponse.</p> <p>9. Cf. Fiche n°9 du programme d'action qui demande le renforcement de l'équipe de la CINOR en matière d'habitat et au moins un ETP au sein de la direction de l'habitat pour le suivi et la mise en œuvre des politiques de gestion de l'offre locative sociale</p> <p><b>10. La précision est apportée dans le document</b></p>
<p><b>Page 5 du PPGDLSID :</b></p> <p>11. Il est bien noté le renvoi vers des entretiens avec des travailleurs sociaux, pour des situations dites sensibles, mais il convient de mieux en préciser le champ</p>	<p><b>11. La précision est apportée dans le document</b></p>
<p><b>Page 6 du PPGDLSID :</b></p> <p>12. Il est rappelé que le Département a accès au SNE suite à sa demande effectuée en 2021.</p>	<p><b>12. La modification est faite dans le document</b></p>

<p>13. Il est précisé que « le site internet de la CINOR pourra être enrichi de nouvelles informations selon les besoins des partenaires ». Il s'agit de répondre aux besoins d'informations et questions des demandeurs. Une rubrique « suggestions » destinée à recueillir les souhaits du public demandeur pourrait être envisagée [...]</p>	<p>13. La section « Autre chose ? » permet aux utilisateurs du site internet de faire leurs suggestions via un formulaire de contact.</p>
<p><b>Page 7 du PPGDLSID :</b></p> <p>14. Un numéro vert [...] pourrait venir compléter le dispositif du SIAD : intention issue d'une demande d'un des partenaires ou de la CINOR elle-même ?</p> <p>15. Il semblerait nécessaire que l'intercommunalité réfléchisse à une stratégie de mise en place des outils de communication, cohérente et pertinente, permettant à ceux-ci de se compléter [...] et surtout y affecter des moyens en termes de pilotage.</p>	<p>14. L'opportunité de mettre en place un numéro vert d'information des demandeurs a été évoqué en groupe de travail partenarial lors du bilan du PPGDLSID.</p> <p>15. Oui, conformément aux fiches n°2.1 (Assurer une mission de « lieu commun » dématérialisé) et n°9.1 (Renforcer l'équipe de la CINOR en matière d'habitat) du programme d'action du nouveau PPGDLSID</p>
<p><b>Page 8 du PPGDLSID :</b></p> <p>16. Mise en place d'un outil périodique de suivi : [...] aucune information précise [...] quant au calendrier de lancement et aux informations qu'il est censé recueillir. Son ou ses objectifs ne sont pas définis. Une définition de la mesure de l'activité assortie de critères objectifs auraient permis de mieux percevoir la volonté intercommunale. [...] la fréquence de sa complétude n'est pas indiquée [...] aucun élément sur la manière dont ce reporting sera assuré [...] et si d'éventuelles mesures correctrices pourraient être adoptées en cas de constatation de dysfonctionnements.</p>	<p>16. Les modalités sont précisées dans la fiche n° 10.1 du programme d'action du nouveau PPGDLSID relative à la collecte, à l'analyse et à la diffusion semestrielle aux partenaires des indicateurs et des tableaux de suivi de l'activité du SIAD. <b>Un renvoi vers la fiche action est ajouté dans le document.</b></p>
<p><b>Page 9 du PPGDLSID :</b></p> <p>17. Le rôle des guichets de niveau 2 est précisé de façon très détaillée.</p> <p>18. Les guichets d'accueil seront labellisés pour une période de 3 ans. Il est dommage qu'aucun élément ne vienne éclairer cette décision. Par ailleurs, une évaluation de cette labellisation est-elle prévue ? Et quels en seraient les critères ? Par qui seraient-ils fixés ? La CIL aura-t-elle un droit de regard ou cette mission restera-t-elle au niveau de la CINOR ?</p> <p>Le dernier encadré, en fin de page, évoque un outil de suivi d'indicateurs sans les indiquer.</p>	<p>17. L'observation n'appelle pas de réponse.</p> <p>18. La durée de labellisation des lieux du SIAD est définie par les conventions en vigueur. Concernant les modalités d'évaluation de l'activité du SIAD et du reporting (cf. réponse faite à l'observation n°16)</p>
<p><b>Page 11 du PPGDLSID :</b></p> <p>19. Le chapitre 2 contient un volet sur les publics prioritaires reconnus comme tels dans la Convention Intercommunale d'Attributions de la CINOR</p> <p>20. La lecture de l'annexe 5 à laquelle renvoie l'énoncé indique clairement que cette hiérarchie ne sera pas respectée par le biais du cumul des points</p>	<p>19. L'observation n'appelle pas de réponse.</p> <p>20. Il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De présenter au conseil communautaire et à la conférence intercommunale du logement pour approbation une version modifiée du PPGDLSID sans son annexe relative à la cotation de la demande,</li> <li>• D'adapter la grille en fonction des observations émises dans le cadre des travaux qui sont actuellement animés par la DEETS à la recherche d'une harmonisation des différents dispositifs à l'échelle de l'île,</li> <li>• D'intégrer avant le 31/12/2023 (délai réglementaire) la grille retravaillée au PPGDLSID par voie d'avenant au plan</li> </ul>
<p><b>Pages 12 / 13 / 14 / 15 du PPGDLSID :</b></p> <p>21. Ces principes d'attributions ont été rappelés dans la CIA</p>	<p>21/22/23. Les observations n'appellent pas de réponse.</p> <p>24. L'observation n'appelle pas de réponse. Le PPGDLSID rappelle au chapitre 2.3 les règles de gestion des demandes prioritaires des ménages ANRU.</p>

<p>22. Les services de l'État saluent la volonté de la CINOR de présenter tous les trimestres un tableau de bord présentant les attributions envers les publics prioritaires</p> <p>23. La description de la procédure de repérage dans le SNE des publics âgés, en perte ou non d'autonomie ou handicapés est de nature rassurante.</p> <p>24. Le relogement des ménages concernés par des opérations NPNRU est régi par des règles spécifiques les rendant prioritaires pour l'attribution d'un logement</p>	
<p><b>Page 16 du PPGDLSID :</b></p> <p>25. Les services de l'État n'ont pas vocation à intervenir dans un entretien avec l'utilisateur.</p>	<p><b>25. La mention est supprimée du document</b></p>
<p><b>Page 17 du PPGDLSID :</b></p> <p>26. La volonté de favoriser les mutations est louable, mais l'assortir de la condition d'un engagement à la transparence nécessite que la CINOR précise comment elle compte s'en assurer</p> <p>27. Pour rappel, l'ARMOS indiquait privilégier la réflexion autour d'un dispositif inter-bailleurs [...] sur l'opportunité de la mise en place d'une bourse d'échanges</p> <p>28. L'attention de la CINOR est attirée sur les jeunes sortant d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), qui sont désormais prioritaires et doivent être cotés ainsi dans le système de cotation.</p>	<p>26. Les fiches n°4.1, 4.2 et 4.3 du programme d'actions sont dédiées aux demandeurs en mutation et précisent les modalités. Le renvoi vers ces fiches est fait dans le plan.</p> <p>27. Les modalités et calendrier de mise en œuvre sont précisées dans la fiche n°8.1 du programme d'actions. Le renvoi vers cette fiche est fait dans le plan.</p> <p>28. Ce public sera pris en compte dans la grille de cotation à retravailler (cf. réponse à l'observation n°20)</p>
<p><b>Page 19 du PPGDLSID :</b></p> <p>29. Il est indiqué que les demandeurs peuvent adresser la demande de logement version papier (CERFA) « directement au SNE » [...] Il ne s'agirait pas plutôt de l'association GEOD ?</p>	<p><b>29. La mention est supprimée du document</b></p>
<p><b>Page 20 du PPGDLSID :</b></p> <p>30. S'agissant de la saisie du caractère prioritaire des demandes, les avis favorables de la commission de labellisation PDALHPD sont retranscrits dans le SNE, par les services de la DEETS avec les bailleurs sociaux au travers de SYPLO à l'instar de la reconnaissance DALO. L'ADIL qui assure seulement le secrétariat de la commission, n'a aucun rôle en cette matière. Il est à noter qu'un accès au SNE a été donné à l'ADIL en mode « consultation » par le GIP-SNE au titre de sa mission d'animation du dispositif</p>	<p><b>30. Les précisions sont apportées dans le document</b></p>
<p><b>Page 21 du PPGDLSID :</b></p> <p>31. La CINOR affirme que les différentes étapes de saisie seront assurées par les bailleurs. Il s'agira dès lors de pouvoir s'assurer de la bonne complétude des onglets « Évènements » et « Attributions » au titre du module de gestion partagée</p> <p>32. Le public jeune a été ajouté aux priorités de l'intercommunalité qui devra prendre en considération l'information indiquée relatif à la priorisation des sortants d'ASE (cf : supra)</p> <p>33. Le processus « transparent » de sélection des candidatures mériterait d'être explicité.</p> <p>34. Pour rappel, les services de l'État local n'assurent aucune mission d'assistance technique à l'utilisation du SNE contrairement à ce qui est indiqué dans la rubrique portant « accès au fichier des demandeurs ». Seul le gestionnaire territorial [...] est habilité à assister les guichets d'enregistrement [...]</p>	<p>31/32. Les observations n'appellent pas de réponse</p> <p>33. Le processus est schématisé puis détaillé pages 23, 24 et 25 du document</p> <p>34. C'était le cas initialement, au démarrage du premier PPGDLSID ou la DEAL coanimait les sessions de découverte de l'outil SNE. <b>La mention est supprimée du document.</b></p>

<p><b>Page 23 du PPGDLSID :</b></p> <p>35. S'agissant des demandes restées sans proposition de logement, [...] les refus d'attribution ne valent pas absence de proposition. Il est important de s'assurer que les demandeurs éligibles aux logements à attribuer sont bien positionnés dans les commissions d'attributions à venir, que leurs coordonnées soient à jour (pour les visites des logements notamment) ainsi que les documents nécessaires à l'examen de leur dossier lors de la réunion de [...] CALEOL</p>	<p>35. La CINOR expérimentera un malus de points dans le cadre de la cotation des demandes pour sanctionner les refus d'attribution hors motifs recevables. GEOD a pour mission de vérifier la complétude des dossiers dans le cadre d'un conventionnement passé avec la CINOR. Le positionnement des demandeurs en CALEOL sera éclairé par la cotation des demandes et par la désignation de candidats par les réservataires et des bailleurs dans le cadre de la gestion en flux des contingents.</p>
<p><b>Page 24 du PPGDLSID :</b></p> <p>36. Il est rappelé que le délai anormalement long pour l'attribution d'un logement social a été fixé il y a plusieurs années par le Préfet à 3 ans dans le département de la Réunion.</p>	<p><b>36. La précision est apportée dans le document.</b></p>
<p><b>Page 25 du PPGDLSID :</b></p> <p>37. Il est à noter que l'ensemble des réservataires ainsi que le parc propre des bailleurs doivent accueillir au moins 25 % des ménages sous le plafond du 1er quartile de revenus</p>	<p><b>37. La précision est apportée dans le document.</b></p>
<p><b>Page 26 du PPGDLSID :</b></p> <p>38. Cette page mérite une actualisation au regard du système de cotation retenu.</p>	<p><b>38. Le paragraphe page 27 est supprimé du document en attente des travaux complémentaires sur la cotation de la demande.</b></p>
<p><b>Page 27 du PPGDLSID :</b></p> <p>39. S'agissant de l'expérimentation de six mois [...] elle a débuté en juillet 2021 [...] Il ne s'agit plus désormais d'une « proposition ».</p>	<p>39. L'opportunité d'expérimenter une bourse d'échange de logements a été présentée aux partenaires en 2021 mais n'a pas encore été engagée. C'est l'objet de la fiche n°8.1 du programme d'actions du nouveau PPGDLSID. <b>Un renvoi vers la fiche action est ajouté dans le document.</b></p>
<p><b>Page 28 du PPGDLSID :</b></p> <p>40. La grille de cotation n'a été transmise aux services de l'État [...] qu'après que celle-ci ait été interpellée sur son absence [...] Sans cette pièce maîtresse [...] il est difficile de porter un avis circonstancié quant à sa cohérence et sa pertinence.</p>	<p><b>40. Le chapitre 4.3 relatif à la cotation de la demande est supprimé du document en attente des travaux complémentaires à mener sur le sujet.</b></p>
<p><b>Page 29 du PPGDLSID :</b></p> <p>41. « Le prochain PPGDLSID définira les modalités d'information aux demandeurs concernant le système de cotation ». Cette phrase continue d'entretenir le flou pointé ci-dessus quant à la nature de document à savoir un plan partenarial révisé ou un nouveau.</p>	<p><b>41. La mention est supprimée du document</b></p>
<p><b>Page 30 du PPGDLSID :</b></p> <p>42. Le document indique « un renforcement de l'équipe habitat de la CINOR » et renvoie à la fiche 9.1 du programme d'actions. Or, cette fiche n'apporte que peu de précisions sur ce renforcement, se bornant juste à préciser « au moins un ETP au sein de la direction de l'habitat » alors que le calendrier indique une mise en œuvre en septembre 2022. Il est permis de s'interroger sur la réalité de ce recrutement aujourd'hui et des missions précises qui seront remplies par cet ETP.</p>	<p>42. Les missions sont précisées dans la fiche action : animation partenariale du plan, mise en œuvre du programme d'actions, plan, articulation avec l'ensemble de la politique publique de l'habitat (lier le plan à la CIA, au PLH, au PILHI ...), réalisation d'expérimentations innovantes sur le territoire ... La mise en œuvre de cette action est indiquée <i>à partir de septembre 2022</i> et est conditionnée à l'adoption du plan et de son programme d'actions, suite à quoi le besoin de recruter pourra être arbitré par la CINOR.</p>
<p><b>Page 31 du PPGDLSID :</b></p>	

<p>43. Il est fait référence à une fiche 11.1 du programme d'action en Annexe 7, la dite annexe n'existant pas</p>	<p>43. L'annexe a été mise à disposition lors de la phase de saisine des personnes publiques associées</p>
<p><b>Page 32 du PPGDLSID :</b></p> <p>44. S'agissant des données de suivi de l'activité des points d'information et des guichets d'accueil, il est indiqué que le tableau synthétique à produire sera « à simplifier ». Sans document précis permettant de vérifier que cette simplification a été opérée ni production d'un document initial, il est difficile de porter un avis par comparaison. L'annexe 3 du plan d'actions présente juste une liste de données à produire. Il est regrettable que ce nouveau document, même à l'état de projet, n'ait pas été produit, ce qui aurait pu permettre de disposer d'un aperçu de la pertinence de cet outil.</p>	<p>44. La DEETS et la DEAL ont participé à l'atelier de travail partenarial animé le 12/04/2022 dans le cadre de la révision du PPGDLSID. Lors de cet atelier il a été décidé de simplifier la trame des bilans d'activité existante dans les conventions de labélisation des lieux d'accueil issues du premier PPGDLSID. L'annexe 3 précise les indicateurs retenus par les partenaires et qui seront à renseigner par le SIAD sous la forme d'un tableau synthétique simplifié.</p>
<p><b>Page 33 du PPGDLSID :</b></p> <p>45. Le calendrier de mise en œuvre n'indique aucune temporalité s'agissant du calendrier initial comme que celui du plan révisé. A nouveau, est pointé le flou sur ce « présent PPGDLSID » entretenu tout au long du document, dont on ne sait s'il s'agit d'un nouveau plan ou de la poursuite de celui portant sur 2017-2023.</p>	<p><b>45. La précision est apportée dans le document</b></p>
<p><b>Page 34 du PPGDLSID :</b></p> <p>46. Le calendrier des actions présenté reste totalement illisible [...] intitulé de l'action 6.1 pas clair et à reprendre.</p>	<p><b>46. Le calendrier de meilleure qualité et au format A4 paysage est ajouté au document. L'intitulé de l'action 6.1 est modifié : « Enquête demandeurs + alerte sur les demandes à renouveler »</b></p>
<p><b>Annexes :</b></p> <p>47. Il n'y a pas d'annexe n°3 transmise sur le site, mais une annexe 7 (plan d'action) rajoutée récemment.</p>	<p><b>47. La liste des annexes est vérifiée et mise à jour (suppression de l'annexe relative à la cotation de la demande)</b></p>